

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France

Paris, le **06 AVR. 2012**

Évaluation environnementale des projets

Dossier n° EE-507-12 n° 12-3453.

Avis de l'autorité environnementale sur la zone d'aménagement concerté « Les jardins Saint-Père » sur la commune de Méréville (Essonne).

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur l'étude d'impact de la zone d'aménagement concerté « Les Jardins Saint-Père » sur la commune de Méréville dans l'Essonne. Il sera joint au dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Pour accompagner le développement de l'emploi sur la commune, le projet prévoit la réalisation de 180 logements (correspondant à 450 habitants) dont 20% de logements sociaux, sous forme d'un éco-quartier comprenant de petits immeubles, des maisons et des équipements : un grand parc, des aires de sport, de jeux, un parking, un local socio-culturel, un maillage secondaire, des voies piétonnes et cyclables. Ce projet vise le respect des principes suivants : l'économie d'espaces, de l'eau, de l'énergie, et l'intégration architecturale, paysagère et écologique des aménagements. Par rapport à l'avis émis le 28/02/11 sur le dossier de création de ZAC, le dossier a été enrichi d'éléments sur la gestion des eaux pluviales, le milieu naturel et le paysage.

Les volets comme la consommation d'espaces agricoles, le patrimoine archéologique et les risques sont bien traités. L'autorité environnementale apprécie la mise en œuvre de dispositifs alternatifs pour réguler les eaux de ruissellement générées sur le site comme celles en provenance des versants agricoles de façon à prévenir le risque d'inondation et de coulée de boue. Des éléments sur le dimensionnement de ces dispositifs auraient été appréciés.

L'intégration paysagère des ouvrages de régulation des eaux pluviales est appréciée. Plus largement, au regard de la sensibilité du domaine de Méréville classé aux monuments historiques, l'autorité environnementale qui apprécie par ailleurs les principes d'aménagements paysagers et les mesures compensatoires proposées (franges, épannelage,...), aurait apprécié de disposer de cônes de vues portant sur la zone aménagée après projet.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées animales relevées sur le site, directement ou indirectement, est soumise au préalable à l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction (L411-1 du code de l'environnement), subordonnée à des compensations en terme d'habitats détruits. Le projet de parc de 2ha répond à ce principe. Toutefois les aménagements et les essences végétales de ce parc devront présenter des caractéristiques permettant la pérennité des espèces protégées sur le site.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

Cet avis sera joint au dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. Il est, à la suite de l'enquête publique, un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet. Par rapport à l'avis émis le 28/02/11 sur le dossier de création de ZAC, le présent avis porte sur un dossier enrichi d'éléments sur la gestion des eaux pluviales, le milieu naturel et le paysage.

1.3. Contexte du projet

Le projet de la ZAC « Les jardins Saint-Père » à Méréville est une opération portée par la commune de Méréville sur un espace agricole de 19ha. Il vise à la construction de 180 nouveaux logements comprenant 20% de logements sociaux. L'Eco-Quartier projeté doit accueillir à terme près de 450 nouveaux habitants.

La commune de Méréville est caractérisée par le développement de l'emploi. Elle comporte près de 3200 habitants et présente un bon niveau d'équipements et de services publics. Les professions libérales y sont bien représentées, et la commune compte une trentaine de commerces, deux grandes surfaces et une dizaine de sociétés.

Le projet se situe à l'Ouest du bourg de la commune, au Sud-Ouest du département de l'Essonne et à 75 km au Sud de Paris.

Le site choisi comporte des surfaces agricoles et des friches agricoles. Il est compris entre la RD18 au Nord et la RD 145 au Sud-Ouest et est accessible par la RN 20 située à seulement 4 km.

1.4. Description générale du projet

Le projet entend renouveler et diversifier l'offre de logements sur la commune. Il est donc proposé, 180 logements, dans une gamme variée allant de maisons individuelles groupées ou non au petit immeuble avec une densité décroissante à mesure que l'on s'éloigne du bourg.

Les aménagements entendent concilier certaines exigences et principes suivants :

- rapprocher la nature et les équipements des habitations ;
- favoriser les déplacements doux (piétons, cyclistes,..) ;
- économiser les ressources (l'eau, l'énergie, les espaces agricoles et naturels) ;

Le Grenelle de l'environnement rend obligatoire une étude de faisabilité portant sur le potentiel en énergie renouvelables pour les opérations soumises à l'élaboration d'une étude d'impact. Le pétitionnaire n'a toutefois pas réalisé à ce stade cette étude se limitant dans le présent dossier à citer les filières sans les étudier précisément.

Le projet prévoit la réalisation :

- de 3-4 petits immeubles coté bourg ;
- de maisons individuelles groupées à l'ouest des immeubles ;
- des maisons individuelles avec jardins donnant sur les champs ;
- d'un grand parc central et d'espaces verts connectés entre eux ;
- des aires de jeux et de loisirs ;
- d'un local associatif et socio-culturel ;
- des équipements sportifs (gymnase, reconstruction d'un stade avec une piste d'athlétisme) ;
- d'un maillage de voies secondaires ;
- de voies piétonnières et cyclables ;

Avec la mise en œuvre :

- de l'épanelage des hauteurs de constructions ;
- de l'intégration paysagère de l'ensemble des aménagements ;
- d'ouvrages d'infiltration et de réutilisation des eaux pluviales (fossés, bassins toitures végétales) ;
- d'économies d'énergie (matériaux de construction, orientation du bâti, panneaux solaires,..) ;

2. Analyse de l'étude d'impact

Dans sa forme, le dossier présenté traite l'ensemble des problématiques relatives à l'environnement. Par rapport au dossier de création de la ZAC, le présent dossier a fait l'objet de compléments en matière de diagnostic de l'état initial du paysage et des milieux naturels.

2.1. Description de l'état initial

Le sol, les risques et l'eau

Implanté sur le plateau de Beauce, le site de la ZAC est marqué par une déclivité assez faible orientée vers le Sud-Est et donc vers le bourg de Méréville. La géologie en place est caractérisée par des roches sédimentaires recouvertes de limons fins qui permettent en principe une bonne infiltration des eaux. La nappe sous-jacente est rencontrée à 40m de profondeur dans les calcaires d'Etampes. Elle est séparée d'une autre nappe plus profonde par une formation imperméable protégeant cette dernière des pollutions agricoles. Cette nappe sert à l'alimentation en eau potable via deux captages sur la

commune de Saclas et d'Ormoy-La-Rivière à l'aval hydraulique de Méréville. Cette même nappe rejoint la vallée alluviale de la Juine qui en constitue l'exutoire principal. Le site est éloigné des vallées alluviales environnantes et n'est pas traversé par des cours d'eau.

Compte tenu de sa situation, éloignée des vallées alluviales, le site n'est pas exposé au risque inondation fluviale.

L'étude mentionne l'existence de sols propices à l'emploi de techniques d'infiltration des eaux de ruissellement produites in situ (eaux endogènes) comme celles en provenance des terrains agricoles (eaux exogènes). Dans son précédent avis, l'autorité environnementale indiquait que l'enjeu était de prévenir les futures zones d'habitation d'éventuels ruissellements en provenance des versants cultivés pouvant potentiellement provoquer des coulées de boues. Elle aurait donc apprécié que la faisabilité de l'infiltration soit étayée par des données bibliographiques ou des relevés des perméabilités en présence. Les écoulements superficiels auraient également pu faire l'objet d'une description fine. Le risque lié aux inondations pluviales aurait pu être plus complètement traité, par anticipation du dossier loi sur l'eau que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser dans une phase ultérieure.

Par ailleurs, excepté le risque lié au transport de matières dangereuses inhérent à l'existence de voies autoroutières, l'étude n'a pas mis en évidence de risque industriel. Le site est par contre exposé dans sa partie Nord-Est au risque de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen), phénomène pouvant générer des mouvements de terrain avec des incidences sur les fondations de maisons. Sur ce point, le maître d'ouvrage a prévu les dispositions nécessaires.

Le patrimoine archéologique

Ce volet n'est pas abordé. Aussi, au cas où les travaux mettraient à jour des vestiges, l'autorité environnementale rappelle l'article L531-14 du code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques. Les découvertes fortuites d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire et l'art, doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre au service archéologique de la Direction Régionale des affaires Culturelles de la région Ile-de-France (DRAC), qui pourra donner lieu à des prescriptions d'archéologie préventive.

Le patrimoine agricole

Le site se compose de terres de culture de bonne qualité agronomique comme le reste des terres du plateau beauceron. Les cultures intensives de céréales occupent la majeure partie de la zone. Cette dernière est accessible par plusieurs voies routières. Le projet devant consommer 19 ha de surfaces agricoles, l'autorité environnementale apprécie donc que le volet agricole soit abordé dans l'étude d'impact.

Le patrimoine bâti et paysager

Le site du projet se situe en limite de deux unités paysagères, le site inscrit de la vallée de Juine d'une part, et le plateau de Beauce, d'autre part. Le site est essentiellement agricole, caractérisé par un paysage plat composé de quelques bosquets et resserres et des alignements d'arbres le long des 2 routes départementales (RD 18 et RD 145).

Les franges du site vues de l'intérieur sont composées :

- de 2 grandes surfaces commerciales au Sud-Ouest ;
- d'habitat pavillonnaire au Sud et à l'Est ;
- de surfaces agricoles à l'Ouest ;
- de boisements et de parcelles cultivées au Nord.

De part sa situation sur un plateau incliné vers l'Est, le site offre des vues dégagées sur la vallée de la Juine. L'environnement du site est marqué par des éléments du patrimoine bâti constitué par :

- la Tour Trajane ;
- le clocher de l'Eglise de Méréville ;
- le grand château et le grand parc de Méréville.

Le château et le grand parc de Méréville, l'ancienne halle, le pont de Juine et la Tour Trajane sont des édifices classés au monuments historiques. Seule la frange Est de la ZAC fait partie du périmètre de protection de ces monuments. Ce périmètre implique une autorisation préalable pour toute construction nouvelle dans le champ de visibilité de l'édifice classé (loi de 1913).

L'autorité environnementale relève que l'étude a bien mis en évidence la position stratégique de la ZAC en rebord de plateau, impliquant un examen détaillé des interactions de ce futur quartier avec les éléments de patrimoine protégé (vallée inscrite au titre des sites, monuments historiques), afin de proposer le cas échéant, des adaptations au projet d'aménagement et des mesures de réduction de l'impact. A ce titre, les vues immédiates et lointaines depuis la ZAC sont bien illustrées. Elles révèlent une vue sur l'Eglise et la tour Trajane depuis le site et depuis les secteurs plus en retrait qui interceptent le site. Par rapport au dossier de création de ZAC, l'étude d'impact s'est également enrichie par des détails de vues depuis le coteau opposé. Ces vues mettent en évidence un écran végétal qui limiterait les vues sur la ZAC, tout comme l'espace vert qui serait créé sur une des zones à l'Est

Le patrimoine naturel

La commune de Méréville s'inscrit dans un contexte très riche sur le plan écologique. La commune fait partie de l'entité formée par la vallée de Juine et ses coteaux boisés dont une partie est classée en Espace Naturel Sensible par le département de l'Essonne englobant notamment le Marais de Méréville d'une superficie de 30 ha remarquable par sa richesse en zones humides et en bois. Ce secteur est d'ailleurs concerné par une ZNIEFF de type 1 comportant les fonds plats et les méandres de la Juine sur 54 ha. Dans ces milieux, ont été recensées près de 369 espèces de flore sauvage dont 89 rares dont des espèces protégées (La Fougère des Marais, Fumeterre grim pant et Carex à épis), ainsi que des niveaux très riches en tourbe sur 3 à 4m de profondeur. L'autorité environnementale relève le caractère assez détaillé de l'état initial du voisinage de la ZAC. Elle apprécie la référence faite au site Natura 2000 situé en Vallée de la Juine, appelé « Pelouses calcaires de la Haute Vallée de la Juine » FR1100800. Ce site Natura 2000, fait l'objet d'un descriptif au titre des articles R414-19 et suivants du code de l'environnement et d'un examen au regard du projet et conclut à l'absence d'impact du projet sur le site.

Concernant le site même du projet, l'étude conclut à un faible potentiel écologique du site excepté dans les friches herbeuses et dans les zones de resserres (boisements isolés), rencontrés au nord et susceptibles de renfermer une biodiversité floristique et faunistique. Au total ce sont 131 espèces de plantes qui ont été relevées dont 20 espèces non spontanées et 3 espèces pionnières (chardon penché, sétaire verticillé, sétaire verte). L'étude conclut à une faible richesse floristique en rapport à des habitats pauvres. Or, ces mêmes milieux renferment des espèces protégées telles que l'Epervier et le Hérisson d'Europe ainsi que 6 espèces d'oiseaux (arrêté du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection). L'autorité environnementale relève le caractère complet du diagnostic de l'état initial. Cependant, elle signale qu'il est interdit de porter atteinte aux espèces protégées et que dans la mesure où une espèce protégée est relevée sur le site, le maître d'ouvrage doit procéder, avant de démarrer les travaux, à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au sens de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air

L'examen des déplacements sur le site est satisfaisant et ne met pas en évidence de problème lié au trafic automobile, la RN 20 étant à 2 fois 2 voies. Seule la traversée du bourg est plus problématique. Le dossier indique que 70 % des habitants de Méréville travaillent à l'extérieur de leur commune et qu'ils sont 80 % à utiliser leur voiture. En effet, les transports en commun ne sont pas développés à la différence des circulations douces notamment dans le centre ville via les rues piétonnes et les sentes. Des efforts sont par ailleurs entrepris pour étendre la trame de cheminement piéton et cyclable sur l'ensemble du territoire.

Le volet de l'étude portant sur les nuisances fait état de l'absence de nuisance sonore et d'une très bonne qualité de l'air, les teneurs en NO₂, benzène, monoxyde de carbone et particules étant très nettement inférieures aux objectifs de qualité franciliens.

2.2. Justification du projet retenu

Le projet fait état de l'étude de différents scénarios d'aménagement, ces derniers reposant sur des critères environnementaux. L'autorité environnementale apprécie en particulier la prise en compte de certaines considérations comme celles afférentes à la consommation d'espace agricole et la préservation d'une partie des espaces naturels en présence. Le pétitionnaire a de ce fait réduit la taille de son projet le faisant passer de 31 ha initialement à 19 ha aujourd'hui et en y prévoyant un grand parc central et un éco-quartier. L'autorité environnementale aurait souhaité avoir plus d'informations sur le contenu des différents scénarios qui ont été examinés et qui sous-tendent le choix retenu.

3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

Les risques naturels et technologiques

Le dossier ne fait état d'aucun impact du projet sur les risques naturels et technologiques. Toutefois, l'aggravation du risque de coulées de boues aurait dû être mentionné et développé (voir le paragraphe ci-dessous).

La gestion de l'eau

L'autorité environnementale note la démarche tout à fait intéressante de récupération des eaux de pluie excédentaires. L'étude détaille par ailleurs les dispositifs de régulation des eaux de ruissellement comme la mise en œuvre d'un bassin de rétention pour gérer les eaux produites sur le site (eaux endogènes), et un système de noues assorties de haies saillantes pour réguler les eaux en provenance des versants agricoles (eaux exogènes). Les eaux en provenance des terrains agricoles et chargées potentiellement en phytosanitaires et en engrais seront donc confinées à l'écart des futurs habitants du site. Si l'autorité environnementale apprécie les principes mis en œuvre, alternatifs et intégrés au paysage, elle aurait souhaité que des éléments de dimensionnement de ces dispositifs apparaissent dans le dossier par anticipation des études afférentes à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Dans la mesure où le maître d'ouvrage est garant de la faisabilité de l'assainissement des eaux pluviales sur le site et de la sécurité du site au regard du risque inondation pluviale, il lui sera demandé de préciser les volumes et surfaces attendues pour le bassin et les noues/haies et leur localisation précise sur le site. Un éclairage aurait également été apprécié sur l'intérêt en terme de performances dépuratives que présentent les dispositifs alternatifs de rétention des eaux projetés au regard notamment de la préservation des eaux souterraines et leur usage à l'aval (captage pour l'alimentation en eau potable, cressonnière). Le maître d'ouvrage veillera à se reporter au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et non au SDAGE Loire-Bretagne cité en page 105.

Le patrimoine naturel

L'étude indique l'existence d'espèces protégées sur le site. L'autorité environnementale rappelle qu'il est interdit de les détruire (art.3 II de l'arrêté du 29/10/2009) : « sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce protégée est présente ainsi que dans l'aire des déplacements naturels des noyaux de population existants, sont interdits, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée,.. ». Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit déposer, avant d'entreprendre les travaux, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées que le maître d'ouvrage devra réaliser au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement pour l'obtention de la dérogation.

En cas de recherches préventives archéologiques, celles-ci étant de nature à détruire les espèces protégées sises sur le site, l'autorité environnementale informe le pétitionnaire qu'il devra aussi, avant d'entamer les travaux, prendre les dispositions visant à protéger le milieu naturel ou alors devra le cas échéant procéder à la demande de dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces protégées au sens de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Ce dossier doit comporter des mesures compensatoires, à savoir, la réalisation ou le maintien d'espaces naturels présentant des caractéristiques écologiques comparables à ceux détruits. A ce sujet, l'autorité environnementale rappelle que la mesure compensatoire sera à rechercher préférentiellement au sein même du site de la ZAC.

L'autorité environnementale apprécie la recherche de solutions entamée par le pétitionnaire en matière de compensation de milieux détruits. Il est en effet proposé la réalisation d'un vaste parc central paysager de 2 ha en connexion avec d'autres espaces verts sur l'emprise de la ZAC. Les essences choisies et la fonctionnalité de ces nouveaux milieux créés devront compenser les milieux détruits. L'autorité environnementale rappelle que cette exigence correspond à celle du dossier de demande de dérogation.

Consommation d'espaces agricoles

L'autorité environnementale apprécie qu'une réflexion ait été menée sur cette thématique et qu'elle ait abouti à l'économie de consommation d'espaces agricoles, démarche encouragée par le Grenelle de l'environnement, et qu'elle ait conduit en parallèle au sein de la ZAC au maintien voire à la renaturation de l'espace. Cependant, l'autorité environnementale aurait apprécié disposer de plus de précisions sur les différentes variantes proposées.

Le patrimoine paysager

Concernant le volet paysager du projet, l'enjeu réside dans la préservation des vues futures sur les bâtiments d'intérêt patrimonial depuis les points interceptant l'emprise du projet. L'enjeu étant que les constructions implantées au Nord du site, ainsi que les secteurs situés à l'extrême Ouest du périmètre de la ZAC ne risquent pas d'interférer avec le château de Méréville visible depuis la route de Saint Cyr. De même, l'urbanisation au Nord ne doit pas compromettre le cône de vue sur l'Eglise depuis l'entrée Nord de la future ZAC .

L'autorité environnementale apprécie que le dossier aborde ces questions et indique que : « dans la mesure où la co-visibilité est tout à fait perceptible, des mesures devront être prises, en particulier sur l'épannelage des constructions en fonction de la topographie » en page 103. Cependant, le chapitre consacré à l'évaluation des impacts et des mesures, qui reprend cette prescription, aurait pu l'illustrer au moyen de plans, coupes et croquis.

Enfin, en terme de traitement des franges, l'autorité environnementale note qu'il demeure une incertitude quant à la mise en place d'une zone de plantations en limite Nord de la ZAC, qui sera visible depuis la RD18 : le plan en page 96 semble en faire état mais cette

zone de transition n'est pas légendée et les autres plans présentés en pages 98, 99 ne la mentionnent pas. Or, le traitement paysager de cette frange, qui se trouverait en vis-à-vis d'un vallon secondaire boisé apparaît pourtant indispensable.

Par ailleurs, selon la coupe de principe présentée en page 101 concernant la haie paysagère couplée à une noue, il aurait été apprécié que des éléments soient apportés afin d'établir que ce type d'aménagement offre une épaisseur suffisante pour garantir un traitement paysager de qualité et une protection efficace contre les vents dominants.

Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air

Le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un maillage secondaire au sein de la ZAC respectueux de la tranquillité des futurs habitants mais qui permette de faciliter les circulations entre le site et des voies existantes aux abords. Le pétitionnaire conclut que l'augmentation du nombre de véhicules évaluée à 270, n'est pas de nature à augmenter le trafic significativement. Or, l'autorité environnementale fait remarquer que cette augmentation est de nature à augmenter les émissions de gaz à effet de serre. Le pétitionnaire indique toutefois qu'il est prévu le passage du bus au sein de la ZAC pour la relier aux gares d'Angerville et d'Etampes afin de faire baisser l'utilisation de la voiture au profit des transports en commun. L'autorité environnementale apprécie cette démarche mais aurait toutefois souhaité que l'étude examine de manière plus approfondie l'attractivité des transports en commun dans le secteur de la ZAC. Ainsi, concernant le bus, par exemple, il aurait été intéressant que l'étude aborde la question des fréquences de passage en semaine comme le week-end (actuellement en moyenne 3 allers-retours en semaine et aucun trafic le week end).

Concernant les incidences sur l'ambiance sonore, le pétitionnaire conclut à l'absence de nuisance significative. En effet, les routes départementales qui encadrent la ZAC sont déjà réglementairement limitées à 50 km/h à la traversée de zones urbaines, réduisant ainsi les nuisances sonores des véhicules. Les logements seront par ailleurs implantés à bonne distance des routes départementales. Pour les mêmes raisons invoquées pour le bruit, le pétitionnaire conclut à une faible incidence du projet et du trafic généré sur la qualité de l'air. Par ailleurs, l'autorité environnementale aurait apprécié de pouvoir disposer d'éléments attestant de l'efficacité des haies filtrantes implantées dans la zone tampon entre routes et habitations notamment pour leur effet positif supposé sur l'air et le bruit.

Une attention particulière devra être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « Végétation en ville » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) pourra utilement être consulté.

D'éventuelles nuisances olfactives relatives à un élevage hors sol de volaille actuellement situé en bordure de la ZAC pourraient gêner les futures habitations de la ZAC prévues à proximité. A cet égard, l'exploitation pourrait bénéficier du principe de l'antériorité. Le maître d'ouvrage est donc invité à consulter la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), de l'Essonne afin de prévenir toute éventuelle plainte des futures habitants.

Les nuisances engendrées pendant la phase chantier ayant des effets sur l'air et l'ambiance sonore, le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur (disposition des articles R1334-36 du code de la santé publique ainsi que les arrêtés municipaux). A ce titre, les horaires et les périodes de fonctionnement du chantier, l'utilisation du matériel et d'engins ainsi que les dispositifs d'insonorisation seront conformes à la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour limiter les pollutions éventuelles du sol par les huiles et les hydrocarbures et réduire les émissions polluantes par les engins roulants, l'envol de poussières pouvant être réduit par l'arrosage des voies de circulations.

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé présenté répond tout à fait à cette exigence.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Daniel CANEPA